MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DCL - BRGE
greffe des associations
167-177, Avenue Pierre et Irène Joliot-Curie
92000 NANTERRE
pref-associations1901@hauts-de-seine.gouv.fr

Le numéro W922019506
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W922019506

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

la coordonnatrice du greffe

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**

d'une déclaration en date du : **13 juin 2022**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT, D'ÉDUCATION ET DE PARRAINAGE PARIS

dont le siège social est situé : 4 Eme Etage
1 rue Marc Bloch
92110 Clichy

Décision prise le : **08 juin 2022**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Nanterre, le 13 juin 2022

P le préfet

Florence BACCETTI

Coordonnatrice du Greffe des associations

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.